

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.275 du 26 mars 2001

A.99.312/VIII-2080

En cause : **VAN MASSENHOVE** Doryan,
ayant élu domicile chez
Me Pierre NEUVILLE, avocat,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 janvier 2001 par Doryan VAN MASSENHOVE qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 17 novembre 2000 par laquelle la Commission de délibération de l'Ecole royale technique a décidé de mettre fin à son engagement en qualité de militaire court terme;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 23 mars 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me NEUVILLE, avocat, comparaissant pour le requérant et lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 18 septembre 2000, le requérant s'est engagé comme candidat officier court terme à la force aérienne, pour une durée de deux ans et a entamé la "phase d'instruction de base" de sa formation à l'Ecole royale technique de la force aérienne.

2. Le 27 octobre 2000, les qualités caractérielles du requérant ont fait l'objet d'une appréciation par le commandant de l'Ecole royale technique et un score final de 33,20 sur cent lui a été attribué.

Ses qualités professionnelles ont été appréciées le 8 novembre 2000 et la note globale de 51,50 % lui a été attribuée.

3. Le 8 novembre 2000 et compte tenu de ses "résultats insuffisants", le requérant a été convoqué devant la Commission de délibération afin qu'il soit statué sur sa candidature; cette convocation était motivée en droit par la référence "A 16 X 2 Art 38" et en fait par "une aptitude caractérielle insuffisante PIM".

Il a été entendu par ladite commission le 17 novembre 2000; le même jour, cette commission décide en droit :

" Reg A16 - K 4 - Art 70 - 5°
Reg A16 - X 2 - Art 34"

et en fait :

" La Commission de délibération a décidé que l'intéressé a échoué définitivement, faute de posséder les qualités caractérielles suffisantes".

Il s'agit de l'acte faisant l'objet de la demande de suspension de l'exécution, qui a été remis au requérant et dont il a accusé réception le 17 novembre 2000.

4. Sur la base de la décision de la Commission de délibération, le commandant de l'Ecole royale technique de la force aérienne a proposé, pour le requérant, la perte de la qualité de candidat officier court terme; cette proposition a été visée par l'intéressé le jour même, avec la mention "je ne fais valoir aucun mémoire".

La perte de qualité, avec résiliation de l'engagement au 24 novembre 2000, a été décidée le 22 novembre 2000 et a été confirmée le 4 décembre 2000. Les décisions du 22 novembre et du 4 décembre 2000 n'ont pas été notifiées au requérant;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione materiae de la demande de suspension de l'exécution de la décision de la Commission de délibération du 17 novembre 2000; qu'elle expose qu'en vertu de l'article 28 de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au statut des militaires court terme, et s'agissant "de l'appréciation des qualités caractérielles à la fin d'une

phase d'instruction de base," - à l'opposé de l'appréciation pendant ou à la fin de la phase de formation professionnelle spécialisée - "la Commission des délibérations ne devait pas être saisie et dès lors n'était pas compétente pour prendre une décision statutaire à l'égard du requérant"; qu'elle souligne que la "décision" de la commission doit être qualifiée d'avis non obligatoire et ne liant pas l'autorité investie du pouvoir de prendre la décision de la perte de qualité de candidat;

Considérant qu'à la supposer même incompétente en l'espèce pour décider de l'échec définitif du requérant, la Commission de délibération a pris à l'égard de celui-ci une décision qui entendait produire des effets de droit, qui a, à tort ou à raison, servi de base aux décisions constatant la perte de qualité de l'intéressé et qui, susceptible de lui causer grief, peut faire l'objet d'un recours en annulation; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant d'office qu'après l'acte attaqué, la décision du 22 novembre 2000 confirmée le 4 décembre 2000 a résilié l'engagement du requérant à la date du 24 novembre 2000 et prononcé le retrait de sa qualité de candidat officier court terme; que la décision du 22 novembre 2000 a été portée à la connaissance du requérant le jour même mais ne lui a pas été notifiée, pas plus que la lettre du 4 décembre 2000; que cette absence de notification signifie que le délai de recours au Conseil d'Etat n'a pas commencé à courir mais ne porte pas atteinte à l'existence même de ces décisions; que la suspension éventuelle de l'exécution de la décision de la Commission de délibération n'aurait pas pour effet de les faire disparaître ni de remettre en vigueur l'engagement résilié ou de rendre au requérant sa qualité de candidat officier court terme; que le requérant n'a donc pas intérêt à obtenir cette suspension; qu'il faudrait à tout le moins considérer que le préjudice qu'il allègue ne

trouve pas sa cause dans l'acte critiqué mais dans les décisions postérieures non attaquées; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six mars deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.